Soixante-quatrième année - N° 3278 — 18 chaabane 1395 (27 août 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Approbation des conventions relatives à l'émission, à la cession et à la garantie d'un emprunt obligataire émis par la Banque nationale pour le développement économique.

Décret n° 2-75-513 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) approuvant les conventions relatives à l'émission, à la cession et à la garantie de l'emprunt obligataire de 100.000.000 de rials Séoudiens émis par la Banque nationale pour le développement économique 1052

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Décision du ministre du travail et des affaires sociales n° 838-75 du 28 joumada II 1395 (9 juillet 1975) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 1053

Décision du ministre du travail et des affaires sociales n° 839-75 du 28 joumada II 1395 (9 juillet 1975) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. 1053

Organisation territoriale du Royaume.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3265, du 16 joumada I 1395 (28 mai 1975) 1054

Lots de colonisation. — Prise de possession.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3261, du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975) 1055

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973) 1055

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3262, du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) 1055

TEXTES PARTICULIERS

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 972-75 du 23 rejeb 1395 (2 août 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Oudrar Khalla 1055

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 980-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Sajir Salah 1055

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 989-75 du 27 rejeb 1395 (6 août 1975) portant ouverture d'un concours d'attachés de justice 1056

Arrêté du ministre de la justice n° 965-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal 1056

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 966-75 du 23 joumada I 1395 (4 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agent public de 2e catégorie 1056

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 967-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 4e catégorie 1056

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-75 du 13 rejeb 1395 (23 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des contrôleurs adjoints de la propriété foncière 1057

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle).

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 998-75 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle 1057

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 999-75 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'imprimerie officielle 1057

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1000-75 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire (option administration) à l'Imprimerie officielle 1058

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1001-75 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de service à l'Imprimerie officielle 1058

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1002-75 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 2e catégorie à l'Imprimerie officielle 1058

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1003-75 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 3e catégorie à l'Imprimerie officielle 1058

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 964-75 du 26 joumada II 1395 (7 juillet 1975) modifiant l'arrêté n° 971-73 du 20 chaabane 1393 (19 septembre 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 1059

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 963-75 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) modifiant et complétant l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 533-71 du 7 décembre 1971 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes 1059

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 929-75 du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes 1059

Ministère du travail et des affaires sociales.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 975-75 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture 1060

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette 1060

Résultats de concours et d'examens 1060

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-513 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) approuvant les conventions relatives à l'émission, à la cession et à la garantie de l'emprunt obligataire de 100.000.000 de rials Séoudiens émis par la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention du 30 juillet 1959, passée entre l'Etat marocain et la Banque nationale pour le développement économique et exonérant de divers droits et taxes certaines opérations réalisées par ladite banque ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent décret :

La convention conclue le 18 août 1975 par laquelle le Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique arrêtent les garanties offertes aux souscripteurs de l'emprunt obligataire de 100.000.000 de rials Séoudiens émis par cette banque et déterminent leurs obligations respectives vis-à-vis desdits souscripteurs ;

La convention d'agent financier conclue le 18 août 1975 entre le Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique, d'une part, et The National Commercial Bank, d'autre part, fixant les conditions d'émission de l'emprunt précité et les modalités de cession des obligations y afférentes ;

Ainsi que l'annnexe « A » relative aux formes de l'obligation et du coupon et l'annexe « B » relative à la garantie du Royaume du Maroc annexées à la convention d'agent financier.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1395 (18 août 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre du travail et des affaires sociales n° 838-75 du 26 joumada II 1395 (9 juillet 1975) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 de l'annexe dudit dahir ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-75-292 du 1er joumada II 1395 (12 juin 1975) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce et les professions libérales et l'agriculture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une police « mixte » et nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, ayant une incapacité au moins égale à 10%, ou aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail, sont calculées d'après un salaire annuel au moins égal à 3.170 dirhams, quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la profession de la victime.

ART. 2. — Le salaire annuel, servant au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, entre intégralement en compte jusqu'à concurrence de 12.302 dirhams, sauf disposition plus favorable résultant d'un accord entre l'employeur et son personnel, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement ou de la convention collective applicable à l'établissement.

Pour le surplus et jusqu'à 49.208 dirhams inclus, le salaire n'est retenu que pour le tiers pour le calcul de la rente : au-delà de 49.208 dirhams le salaire n'est retenu que pour le huitième.

ART. 3. — La présente décision, qui prend effet à compter du 20 joumada I 1395 (1er juin 1975), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1395 (9 juillet 1975).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Décision du ministre du travail et des affaires sociales n° 839-75 du 28 joumada II 1395 (9 juillet 1975) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1945, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 5,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la majoration de rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixé à 40% de cette rente.

Toutefois, le montant de la majoration ainsi calculée ne peut être inférieur à la somme de 3.170 dirhams.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 20 joumada I 1395 (1er juin 1975), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 joumada II 1395 (9 juillet 1975).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3265, du 16 joumada I 1395 (28 mai 1975).

Décret n° 2-74-831 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

Page 700 :

Au lieu de :

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
.....	.....	.....	.....	.....
Ouarzazate	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....
	Taliouine	Askaoun	Ahl Tifnoute	15
			Askaoun	21
		Foum Zguid	Foum Zguid	21
		Taliouine	Agadir Melloul	11
			Akka Iguirèn	11
			Iouzioua Ouneine	15
			Taliouine	21
			Zagmouzèn	11
		Taznakht	Asdif	11
			Taznakht	21
		Tissint	Tissint	9
Zagora	.....	.....	.....	.....

Lire :

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES OU RURALES	NOMBRE de conseillers
.....	.....	.....	.....	.....
Ouarzazate	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....
	Taliouine	Askaoun	Ahl Tifnoute	15
			Askaoun	21
		Taliouine	Agadir Melloul	11
			Iouzioua Ouneine	15
			Taliouine	21
			Zagmouzèn	11
		Taznakht	Asdif	11
			Taznakht	21
	Foum Zguid	Akka Iguirèn	Akka Iguirèn	11
		Foum Zguid	Foum Zguid	21
		Tissint	Tissint	9
Zagora	.....	.....	.....	.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 275-75 du 26 safar 1395 (10 mars 1975) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3261, du 18 rebia II 1395 (30 avril 1975).

Page 556, ligne 36 :

Au lieu de :

T.F. n° 4604 F

T.F. n° 4684 F

T.F. n° 11041 F

Lire :

T.F. n° 4604 F

T.F. n° 11041 F

Rectificatifs à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

Page 1497, ligne 15 :

Au lieu de :

Réquisition n° 33152 C

Réquisition n° 34620 T

Réquisition n° 34878 C

Lire

Réquisition n° 33152 C

Réquisition n° 34878 C

Page 1498, ligne 59 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 3786 MS.

Titre foncier n° 3828 MS.

Titre foncier n° 3839 MS.

Lire

Titre foncier n° 3786 MS.

Titre foncier n° 3839 MS.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3252, du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975).

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 486-75 du 28 rebia I 1395 (11 avril 1975) portant qualification des médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents » et inscription sur la liste de ces médecins.

Page 586 :

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés « spécialistes » dans les disciplines ci-dessous indiquées les médecins du secteur privé dont les noms suivent :

.....

Cardiologie : le docteur Chraïbi Mohamed de Rabat ;

.....

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés « spécialistes » dans les disciplines ci-dessous indiquées les médecins du secteur privé dont les noms suivent :

.....

Cardiologie : le docteur Chraïbi Mohamed de Casablanca.

.....

TEXTES PARTICULIERS

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 972-75 en date du 23 rejeb 1395 (2 août 1975) une enquête publique est ouverte du 3 octobre au 4 novembre 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 16 l/s, au profit de M. Oudrar Khalla, demeurant au douar Aït Smouzi, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de 32 hectares de la propriété sise au douar Aït Smouzi, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 980-75 en date du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) une enquête publique est ouverte du 9 septembre au 9 octobre 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3.50 l/s, au profit de M. Sejir Salah, douar Mejjat, Aït Karkaït, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation d'une superficie de 7 hectares de la propriété sise au douar Mejjat, Aït Karkaït, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 989-75 du 27 rejeb 1395 (6 août 1975) portant ouverture d'un concours d'attachés de justice.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature et notamment les articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2-75-458 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) déterminant les conditions d'accès au concours d'attachés de justice,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'attachés de justice sera ouvert à partir du 15 septembre 1975 dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 2-75-458 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975).

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à soixante-quinze (75) dont dix-neuf (19) réservés aux anciens résistants.

ART. 3. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

ART. 4. — Les candidats devront faire parvenir leur demande de participation au concours accompagnée des pièces réglementaires au ministère de la justice (secrétariat du conseil supérieur de la magistrature), au plus tard, le 28 chaabane 1395 (6 septembre 1975).

Rabat, le 27 rejeb 1395 (6 août 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 965-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 68-68 du 12 janvier 1968 portant règlement d'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal des juridictions du Royaume,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle, pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal, aura lieu à Rabat, Fès et Marrakech, le 26 octobre 1975.

ART. 2. — Les secrétaires-greffiers, ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade, seront convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour l'examen par les soins du directeur de l'administration générale et du personnel qui leur fera connaître le Centre où ils devront composer.

Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

ABBAS EL KISSI.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 966-75 du 23 joumada I 1395 (4 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agent public de 2e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 217-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-deux (22) agents publics de 2e catégorie spécialités (ouvrier qualifié et chauffeur dépanneur) aura lieu les 28, 29 et 30 septembre 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 7 chaabane 1395 (16 août 1975).

ART. 3. — Cinq (5) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 23 joumada I 1395 (4 juin 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 967-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents publics de 4e catégorie.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 217-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-deux (62) agents publics de 4e catégorie (aide-ouvrier) aura lieu les 19 et 20 octobre 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 18 septembre 1975.

ART. 3. — Quinze (15) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

Pour le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,
Le secrétaire général,
BEN ABDELLAH.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-75 du 13 rejeb 1395 (23 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des contrôleurs adjoints de la propriété foncière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 548-72 du 13 juin 1972 fixant le règlement du concours pour l'emploi de contrôleur adjoint de la propriété foncière ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques), à compter du 18 chaabane 1395 (27 août 1975), pour le recrutement de trente-six (36) contrôleurs adjoints de la propriété foncière, dont cinq (5) postes sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Peuvent prendre part audit concours :

a) Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire classés au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

b) Les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours peuvent être déposées à la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques à Rabat jusqu'au 2 chaabane 1395 (11 août 1975) inclus.

Rabat, le 13 rejeb 1395 (23 juillet 1975).

Pour le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Le secrétaire général,
ATTAR HADJ.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 998-75 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 455-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle aura lieu le 10 octobre 1975 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à trois (3).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 25 septembre 1975.

Rabat, le 10 chaabane 1395 (19 août 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 999-75 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 439-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle aura lieu le 10 octobre 1975 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 25 septembre 1975.

Rabat, le 10 chaabane 1395 (19 août 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1000-75 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire (option administration) à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire (option administration) à l'Imprimerie officielle aura lieu le 11 octobre 1975 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 26 septembre 1975.

Rabat, le 10 chaabane 1395 (19 août 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1001-75 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de service à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 24 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de service à l'Imprimerie officielle aura lieu le 11 octobre 1975 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 26 septembre 1975.

Rabat, le 10 chaabane 1395 (19 août 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1002-75 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 2e catégorie à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent public de 2e catégorie aura lieu à l'Imprimerie officielle à Rabat le 11 octobre 1975.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir à cet établissement avant le 26 septembre 1975, dernier délai.

Rabat, le 10 chaabane 1395 (19 août 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1003-75 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 3e catégorie à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n°. 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent public de 3e catégorie aura lieu à l'Imprimerie officielle à Rabat le 11 octobre 1975.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir à cet établissement avant le 26 septembre 1975, dernier délai.

Rabat, le 10 chaabane 1395 (19 août 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 964-75 du 26 joumada II 1395 (7 juillet 1975) modifiant l'arrêté n° 971-73 du 20 chaabane 1393 (19 septembre 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 971-73 du 20 chaabane 1393 (19 septembre 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté n° 221-75 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du ministre de la santé publique n° 971-73 du 20 chaabane 1393 (19 septembre 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Est reconnu équivalent aux diplômes prévus au paragraphe « premier de l'article 11 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 « (9 mars 1967) avec effet du 1er septembre 1973 :

« Le diplôme de magister en économie et statistiques délivré « par la faculté des finances et statistiques de Varsovie (Pologne) ».

Rabat, le 26 joumada II 1395 (7 juillet 1975).

Pour le ministre de la santé publique et par délégation,

Le secrétaire général,

Dr LARAQUI.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 963-75 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) modifiant et complétant l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 932-71 du 7 décembre 1971 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 932-71 du 7 décembre 1971 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents cadres de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 932-71 du 7 décembre 1971 susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATIONS des commissions	COMPOSITION DES COMMISSIONS			
	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1re *commission* : inspecteurs de la marine marchande	1	1	1	1
2e *commission* : contrôleurs de la marine marchande	1	1	1	1
3e *commission* : instructeurs	1	1	1	1
4e *commission* : gardes maritimes	1	1	1	1
5e *commission* : moniteurs	1	1	1	1

Rabat, le 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 929-75 du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 25 joumada I 1395 (6 juin 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis, en équivalence du certificat universitaire d'études scientifiques (C.U.E.S.), le certificat d'études supérieures préparatoire de mathématiques physiques et chimie (M.P.C.) délivré par la faculté des sciences de Rabat assorti du certificat d'études supérieures : techniques mathématiques de la physique délivré par l'Université Paul Sabatier de Toulouse.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 27 chaabane 1394 (15 septembre 1974).

Rabat, le 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 975-75 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-030 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) modifiant et complétant le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 908-73 du 17 joumada II 1393 (18 juillet 1973) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture et fixant le programme des épreuves du concours,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-huit (28) inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture aura lieu à Rabat les 24 et 25 septembre 1975.

Quatorze (14) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère du travail et des affaires sociales rangés au moins au 4e échelon de l'échelle n° 6 ;

Quatorze (14) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent. Sur ce nombre, quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation au concours devront parvenir au ministère du travail et des affaires sociales à Rabat, service de l'administration générale, service du personnel, au plus tard, le 23 chaabane 1395 (1er septembre 1975).

Rabat, le 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette

Par décret n° 2-75-322 du 6 joumada II 1395 (17 juin 1975) il est accordé à M. Mesmudi Hassan Ahmed, attaché de cabinet du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, une remise gracieuse de dette de la somme de dix-sept mille trois cent quatre vingt-cinq dirhams quatre-vingt centimes (17.385,80 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Concours pour le recrutement d'ingénieur d'Etat (Session des 16, 17 et 18 juin 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : néant.

Liste B : néant.

Liste C : MM. Belmokadem Chaffaï, Himdi Ahmed et Jbilou Abdelhamid.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Concours du 11 joumada II 1395 (22 juin 1975) pour l'admission à l'emploi d'agent d'exécution (option dactylographie)*

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates suivantes :

Liste A : Mlles Belebsir Saâdia, Khaloufi Hafida, Tanjimouddane Mina, Aïngoud Fatna, Kassou Jamâa, Tebbâa Badiâ et Elharraq Zahra.

Liste B : aucune candidature n'a été recueillie.

II. — *Concours du 25 joumada II 1395 (6 juillet 1975) pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) Centre de Rabat :

Liste A :

Masculins :

MM. Saout Abdesselam, Alami Ahmed, Ouahsine Mustapha Kamal, Slimani Mohammed, Bouchfira Mohammed, Mansour Abderrahim, Traibi Mohamed, El Maazi Abdesselam, Jaouak Abdelmajid, Grine Ahmed, Aqrid Lhoussaïne, Chad Driss, Tali Ahmed et Bennani Khir Fouad.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Féminins :

Mlles Benyaya Mina, Salmane Mina, Hmiza Aïcha, Mama Halima, Salih Saâdia, Zhiri Amina, Ktir Hadda et Rhezouani Aïcha.

Liste B : aucune candidature n'a été recueillie.

Liste C :

Masculins :

MM. Slimani Ahmed, Zanfourya Larbi, Boutouir Mohamed et Amrani Hanchi Abdelmalek.

Féminins : aucune candidature n'a été recueillie.

b) Centre de Casablanca :

Liste A :

Masculins :

MM. Nadim M'Hamed, Moutaouakil Mustapha, Amajout Lahcen, Bokhari Saïd, Belmir El Boukhari, El Ouanejli Mohamed, Zerrai Mohamed, Rhonim M'Hammed, Bel Hadaoui Ci Mohamed, Bennis Mohammed, El Allali Bachir, Misbah Abdelhak, Adamir Mohamed, Nazhi Ahmed, Bideki Abderrahim, Janah Mohamed, Chakroune Mohamed, Hanane M'Hamed, Ej-Jouahri Bouchaïb, Damiati Mohamed, Hannani Abdellatif, Idrissi Omar, Bassri Ahmed, Faïz Mohamed, Naïm-Allah Bouchaïb et Afri Abdallah.

Féminins :

Mlles Lazrek Maria, Lamrani Badiâ, Laghmari Fatna, Chantoufi Amina, Harouni Zahra, Madaoui Khaddouj, Guessous Rabha, Khanati Aïcha, Laouija Latifa, Rezguaoui Naïma et Talbi Naïma.

Liste B : aucune candidature n'a été recueillie.

Liste C :

Masculins :

MM. Fellah Mohammed, Dalal Mohamed, Zouhair Mohamed et Oukhalmich Mohamed.

Féminins : néant.

c) Centre d'Agadir :

Liste A :

Masculins :

MM. Houjaa Ahmed, Bassioui Ahmed, Jakir Ahmed, Annis Moulay Ahmed, Sahid Lahoucine, Bounhar Larbi, Walkadi Brahim, Msougar Hassan, Lahlali Mohammed et Daki Hamid.

Féminins :

Mlles Oukacha Jemia, Benmir Zahra, Boumansour Amina, Mouloud Mina, El Jahiri Nouzha et Mejdouli Fadma.

Liste B : aucune candidature n'a été recueillie.

Liste C :

Masculins :

MM. Qeddari Mohammed, Izougarhen Mohamed et Et-Toumi Brahim.

Féminins : aucune candidature n'a été recueillie.

d) Centre d'Ouarzazate :

Liste A :

MM. Meloui Mohamed, Bouikhoubiane Ali, Azdod Salah, Harkoucha Moulay Aomar, Morau Saddik, Kabraouan Amer, Ghazi-Ali Mohamed et Ikhtyari Ahmed.

Liste B : aucune candidature n'a été recueillie.

Liste C : MM. Marjouf Mohammed et El Kilali Ahmed.

e) Centre de Ksar-es-Souk :

Liste A : MM. Amraoui Abdelkader, Aoufoussi Moulay Ahmed, Bouhairi Abderrahmane, Benikkou Ali, Benamar Abdellah, Ajebli El Mostapha, Saïdi M'Hamed, Azzaoui Bouyachou, Sati Ahmed et Oukhalahsen Mohamed.

Liste B : aucune candidature n'a été recueillie.

Liste C : aucune candidature n'a été recueillie.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours pour le recrutement d'inspecteur de police réservé à l'extérieur du 16 safar 1395 (28 février 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : MM. Metsif Abdellah, Wakach Lahcen, Maftoul El-Kbir, El-Ghazi Abdellah, Goudih Abdelaziz, Akkaoui Mohamed, Harress Maâti, Ayachi Hamid, Tata Abdellah, Fathi Abdellah, Khoutam Mohammed, Ettaoussi Abdellatif, Raouaha Mohammed, Lesfar Mohammed, Khadiri Mohammed, Nabouisi El Mostafa, Louafi Najib, Dakhla Mohamed, Hamdat Mohammed, Laâsli Mostafa, Amergui Larbi, Khaibar El Mostafa, Messoudi Ahmed, Ghatoussi Mohammed, Jennah Ali, El Bekri Abdelhadi, Hariz Larbi, Khaldi Mohamed Bachir, Aboutasbih Mustapha, Baghdad Saïd, Abdeddine Mohammed, Najaï Ali, El Hamami El Houssine, Belyamam Mohamed, Ben Hammou Mohammed, Filali Mohammed, Saïh Larbi, Mouiane Salah, Ezzouhaïri Brahim, Lahrech Mustapha, Agday Rachid, Dalal Mostafa, El H'Mami El Alami, Lotfi M'Hamed, Es-Sayeh Mohamed Er-Rachid, Zariouh Mohamed Noâman, Zeitouni Saddek, Aboulasse Mohamed, Khatibi Ahmed, Aouied Mohammed, El Ouali Saïd El Mahdi, Gondoli Mohamed, Krimi Mohammed, M'Khantar Reddad, Faham Mostafa, Aggour Moha, Harty Abderrahmane, Arif Mostafa, Haïda Mohamed, Cheikh Abdelmajid, Saddik Benyounès, Chraâ Mohammed, Jaïb Mohammed, Satri Salah, El-Akkati Mohamed, El Hila Abdelkrim, Marhane Ali, Soukhal Mohamed, Gaddou Moha, Ghomari Mohamed, Mounaouir Bouchaïb, Zrara Miloud, Zouhdy Mostafa, Makhoukhi Mohammed, Rchachda Mohammed Lahbib, Aoudair Mohamed, Benhalima Abdeddaïm, Lahdar Mokhtar, El Bakir Ahmed, Khalifi Abdelhadi, Bourhim Mostafa, Moukir Mohamed, Alami Boute Mohammed, Hailoui Mohammed, Oubodib Lahsen, Snaïki Mohammed, Sawid Mostafa, Rouam Mustapha, Benmouch Abdelaziz, Bouchouka Cherkaoui, El Mohammadi Mohammed, Lachgar Brahim, Sannigh Hamadi, Chriti Abdeslem, Gnina Benaïssa, Laribi Khattab, Naji Mohammed, Sabahi Mohamed, El Jouari Abdallah, Raddad Ahmed, Adri Mohammed, Zahi Mohammed, Halouach Mohammed, El Hidaoui Mohammed, Hourmatallah Abdelmajid, Khaddari Mohammed, Mekkawi Bouchaïb, Abdelbassit Mustapha, Arabi Ahmed, El Badgui M'Barek, Guirchan Mohammed et Hbousse Abderrahman.

MM. Saaid Khalifa, Bouallala El Miloud, Boutarouaïne Abderrahim, Finna M'Bark, Ouazari Abid, Aït Naceur Lekbir, Moufrije Abderrazak, Chagraoui Khalifa, El Bouazzaoui Bouâzza, El Khaldouni Abdeljalil, El Mahrad Mohammed, Boucharta Thami, Jaqir Hamid, Rahali Hassan, Slimani El Mehdi, Fernaoui Mohammed, Zaki Driss, El Yaqouti Ahmed, Farsi Ahmed, Mouakka Moha, Nouri Brahim, Rahmouni Boujemâa, Souhab Mohamed, Mouncif Ahmed, Amrani Mohammed, Chouaf Boubker, El Baz Larbi, Kachkach Abdelkader, Naji Ali, Assaïdi Abdeljalil, Aït Aourarhe Salah, Daoudi Mohamed, El Ouad Larbi, Lakjal Abderrahim, Madani Mustapha, Sabri Sliman, Zerrouki Mohammed, Serhir Abdellatif, Ezzoubir Rahal, Naciri M'Hamed, Chaouki Brahim, Britel Abdallah, Ed-Debdoubi Bouchaïb, Hammou-Allal Driss, Janah Abdelmajid, Bechar Mohamed, El Qati Mohamed, Fakhr El Fatmi, Hadit Mohamed, Ezzaki Jilali, El Bourahi Ahmed, Abouzid M'Barek, Belhamra Mohammed, Bellahbib Ahmed, Mahfoud Mostafa, Errabih Hamid, Ben Abdelhadi Abdelilah, El Gaâs Mohamed, Jbilou Brahim, Mellouk Mustapha, Saïl Abdelhak, Mangat Ali, Sibi Abdellah, Amrani Hamid, Oussghir Saïd, Chrifi Mohammed, Mamouni Moohammed, Et-Tabti Fdil, Mellas Houcine, Kouidry Mostafa, Boulboul Mohamed, Chaâiba Lhoucine, Aït-Ikhfan Ahmed, Aït El Madi Abderrahim, Akhmim Lahcen, El Yaâkoubi Mohamed, Bouâlam Abdelmajid, Marji Lahoussaïne, Rouane Mostafa, Sabbane Belkacém, Sibbih Mohamed, Wahib Ahmed, Tahri Abdellatif, Choukhmani Jilali, Essalih Essaïd, Kharti Abdellatif, Antar Hassane, Jalli Rahhal, Rhanbouch Lahsen, Smounate Mohamed, Kmachni Moohammed, Sadik Mohammed, Sellami Mohamed, Tanji Mohamed, Al-Monir Mohamed, Nasri Mohammed, Hamri Bouzekri, Douiri Ahmed, Derouich Lahcen, Benziane Abdelmajid, Bentaleb Abdelâdîm, El Rasafi Bouzakri, Kouraïss El Houssaine, Lamsellek Larbi, Sawab

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mohammed, Khoulfi Mohamed, Mestour Mohand, Boukantar Abdelaziz, Sami El Mostafa, Zaghloul Jamal, Maghnaoui Ali, Iakini Moulay, Baïdane Safi, Khorfi Abdellah, Amaache Abderrahmane, Bourahmouni Ahmed et El Hiraoui Hamoud.

MM. Belalia El Mostafa, Saïdi Abdellah, Benhmimou Abdelkader, Didast El Mouloudi, Bouhami Brahim, Amdi Abdelkader, Hanjri El Kouchi, Darik Abdelkabir, Touil Moohammed, Asmayoune El Hachmi, Erraji Abdelmajid, Asriâ Driss, Jamal Mohamed, El Boukhari Sallem, Zirari Abderrahim, Daris Mohammed, El Hiri Moulay Driss, El-Alja M'Hamed, Menane Ahmed. Ben Haddach Rahhal, Mahdoubi Mohammed, Assri Mohammed. Knizi Allouz, Bakhor Driss, El Aoud Kacem, Rafai Hassan. El-Asri Jilali, Azouz Ahmed, El Yatim Ben Ahmed, Mtioui Driss, Taïebi Mohammed, Rhalib Bouchaïb, Anebarou Mohamed, Barki Abdeslam, Dahmani M'Hammed, Ariq M'Barek, Belkouch Driss, Nouar Abdeslam, Roudane Abdelkrim, Zahri Mohamed, Adda Ghalem, Taaricht Moha, Ouomar Mohamed, Chemmami Abdelouahed, Cherradi Abdellah, El Ghazi Abdelaziz, Belbied Kacem, Basri Azzedine, Chekkouh Driss, Abdelati Noureddine, Ouberhil Abdelouahed. Tihami Abderrahmane, El Arrim Miloud, Bouzou Ahmed, Addaquir Hammou, Boujellal Lahcen et Ennami Abderrahmane.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Concours du 16 joumada II 1395 (27 juin 1975) pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'artisanat

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : MM. Bensaga Brahim, Boutahar Abdelkader, Nahi Mohamed et Najnaoui Mohamed.

Liste B : néant.

Liste C : MM. Timouri Ahmed, Bentria Abdellatif et Kayaka Ahmed.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Concours pour l'accès au cadre d'agent de maîtrise organisé le 17 joumada II 1395 (28 juin 1975)

Est admis, par ordre de mérite :

Liste A : néant.

Liste B : néant.

Liste C : El Idrissi Mohamed.

Examen d'aptitude professionnelle d'accès au grade de secrétaire principal (option administration) organisé le 10 joumada II 1395 (21 juin 1975)

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Ihabi Mohamed, Fares Mohamed, Benaddi Omar et Chirkhane Mohamed.

Concours d'accès au cadre de secrétaire (option administration) organisé le 10 joumada II 1395 (21 juin 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : néant.

Liste B : néant.

Liste C : M. Nabil Smaïl et Mlle Moufid Naïma.

Concours pour l'accès au cadre d'agent spécialisé organisé le 17 joumada II 1395 (28 juin 1975)

Est admis, par ordre de mérite :

Liste A : néant.

Liste B : néant.

Liste C : M. Zebdi Morad.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.